

Revue des sociétés

Revue des sociétés 1992 p. 53

Réalité de la personnalité morale en droit social

COUR DE CASSATION (Ch. soc.). 17 avril 1991, *Syndicat CFDT Métaux Fos et autres c. Sté Solmer*

Yves Guyon

L'essentiel


La personnalité civile n'est pas une création de la loi : elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite d'être juridiquement reconnus et protégés.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par les articles L. 236-1 et suivants du Code du travail ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail et sont dotés, dans ce but, d'une possibilité d'expression collective pour la défense des intérêts dont ils ont la charge.

LA COUR. - *Sur le premier moyen* : - Vu les articles L. 236-1 et suivants du Code du travail ; - Attendu que la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites dignes par suite d'être juridiquement reconnus et protégés ; - Attendu qu'à la suite d'un accident mortel du travail survenu à la Société Solmer, devenue depuis la Société Solac, le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise s'est réuni pour désigner un expert en application de l'article L. 236-9 du Code du travail ; qu'un accord n'ayant pu être réalisé avec l'employeur sur le nom de cet expert, la société a assigné devant le Tribunal de grande instance statuant en référé tous les membres du CHSCT afin qu'un expert soit contradictoirement désigné ; - Attendu que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de cette action soulevée par les défendeurs l'arrêt attaqué, après avoir retenu que le CHSCT n'était pas doté de la personnalité civile a estimé que la société n'avait pas à assigner cet organisme « en la personne de son représentant » et que son action dirigée contre les membres du CHSCT était parfaitement régulière ; - Qu'en statuant ainsi alors que les comités d'hygiène de sécurité et des conditions du travail institués par les articles L. 236-1 et suivants du Code du travail ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail et sont dotés, dans ce but, d'une possibilité d'expression collective pour la défense des intérêts dont ils ont la charge, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : - Casse et annule.

MM. COCHARD, prés. ; LECANTE, rapp. ; GRAZIANI, av. gén. ; SCP MASSE-DESSEN, GEORGES et THOUVENIN et SCP CELICE et BLANCPAIN, av.

Venant un peu plus d'un an après l'arrêt Bendix, cette nouvelle décision de la Chambre sociale se prononce sans ambiguïté en faveur de la réalité de la personnalité morale (Soc., 23 janv. 1990, *Rev. sociétés*, 1990.444, note R. Vatinet , JCP, 1990.II.21529, note Nevot ; *Dr. social*, 1990.322, note J. Savatier ; V. aussi les obs. du doyen Blaise au JCP, 1991, éd. E, II.229). En effet, la Haute juridiction reprend mot pour mot les motifs du célèbre arrêt qui, en 1954, avait jugé que les comités d'établissement jouissaient de la personnalité morale, même si la loi ne la leur attribuait pas expressément (Civ. 2^e, 28 janv. 1954, JCP, 1954.II.7958, concl. Lemoine, D., 1954.217, note Levasseur).

Mais si la formule reste la même, le contexte général de la personnalité morale a évolué. En 1954, seule la personnalité morale des associations était subordonnée à une mesure de

publicité. Désormais, un régime analogue s'applique aux sociétés, aux GIE et aux GEIE qui ne jouissent de la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce (Y. GUYON, *Droit des affaires*, t. I, n° 129). Par conséquent, la théorie de la réalité ne s'applique qu'aux autres formes de groupement, ce qui réduit singulièrement sa portée en dehors du droit social.

Mots clés :

SOCIETE EN GENERAL * Personnalité morale * Comité d'hygiène et des conditions de travail *
Expression collective

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés